

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 28 janvier 2022	N° 2022-87

Convocation du 21 janvier 2022

Aujourd'hui vendredi 28 janvier 2022 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Bernard-Louis BLANC, M. Patrick BOBET, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Christine BONNEFOY à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Pascale BRU à M. Bruno FARENIAUX
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG
M. Gérard CHAUSSET à Mme Amandine BETES
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Béatrice SABOURET
M. Jérôme PESCIANA à M. Patrick BOBET
M. Thierry TRIJOULET à Mme Amandine BETES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET à partir de 18h00
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Josiane ZAMBON à partir de 18h05
M. Bernard-Louis BLANC à M. Stéphane PFEIFFER à partir de 16h40
M. Patrick PAPADATO à Mme Brigitte BLOCH jusqu'à 11h30 et de 14h30 jusqu'à 16h30
Mme Delphine JAMET à Mme Fannie LE BOULANGER jusqu'à 10h30
Mme Marie Claude NOEL à M. Stéphane PFEIFFER à partir de 14h30
M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 13h30
Mme Typhaine CORNACCHIARI à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 16h00
Mme Anne FAHMY à Mme Fabienne HELBIG à partir de 13h30
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET à partir de 14h30
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Camille CHOPLIN à partir de 17h32
M. Jacques MANGON à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 14h30
Mme Eva MILLIER à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h30
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC à partir de 11h50 et jusqu'à 17h38
M. Benoit RAUTUREAU à Mme Zineb LOUNICI à partir de 16h27
M. Franck RAYNAL à M. Dominique ALCALA à partir de 17h16
Mme Marie RECALDE à Mme Nathalie LACUEY à partir de 18h00
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 17h00
M. Fabien ROBERT à M. Fabrice MORETTI à partir de 14h30
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30
M. Kévin SUBRENAT à M. Dominique ALCALA à partir de 17h35
Mme Agnès VERSEPUY à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel POIGNONEC à partir de 17h38

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 28 janvier 2022	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Mission rayonnement et équipements métropolitains	N° 2022-87

**Commune de Villenave d'Ornon - Règlement d'intervention "Plan piscines" -
Modernisation de la piscine olympique - Versement d'un fonds de concours -
Convention - Décision - Autorisation**

Madame Brigitte BLOCH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1) Contexte Métropolitain

Conformément aux objectifs fixés dans le cadre de la délibération n°2016/0717 du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a réalisé un état des lieux des piscines sur le territoire métropolitain assorti de propositions d'intervention permettant de mettre en œuvre un « Plan Piscines ».

Par délibération n°2017-187 du 14 avril 2017, le Conseil métropolitain a approuvé un règlement d'intervention destiné à proposer le versement de fonds de concours d'équipement aux villes de Bordeaux Métropole portant des projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de rénovation de piscines fondés sur l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce dispositif vient en soutien des communes proposant des projets autour des équipements aquatiques en poursuivant les objectifs suivants :

- améliorer les conditions d'accueil dans les piscines
- soutenir le développement de l'offre en m² de plan d'eau
- favoriser l'apprentissage de la nage aux scolaires
- proposer un accès équitable aux équipements aquatiques pour l'ensemble des habitants de la Métropole.

Par délibération du 29 janvier 2021 n°2021-53, Bordeaux Métropole a approuvé un accompagnement complémentaire, cumulable au dispositif précédent, pour les communes mettant en évidence l'optimisation des créneaux d'ouverture de leurs équipements grâce à l'installation d'équipements plus modernes, plus économes et plus robustes pour un fonctionnement à plein régime de leurs piscines.

La ville de Villenave d'Ornon a formalisé une demande de fonds de concours au titre de ce dispositif complémentaire le 25 juin 2021 concernant le projet de modernisation de la piscine olympique dont les travaux sont programmés à l'automne 2021.

2) Modalités d'inscription dans le dispositif complémentaire au « Plan Piscines »

Le règlement indique que tout projet d'initiative publique communal favorisant des solutions de très court terme permettant une augmentation rapide des surfaces de plan d'eau et une meilleure utilisation des équipements aquatiques sera éligible.

La demande de fonds de concours métropolitain doit faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services de la Métropole.

a) Conditions réglementaires et financières

L'article L.5215-26 du CGCT prévoit pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours puissent « être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- Prendre des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil métropolitain et du/des conseils municipaux concernés ;
- Ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire (sachant que le maître d'ouvrage doit supporter à minima 20 % du montant total de l'ouvrage).

En outre, dans la mesure où les opérations de construction/rénovation/aménagement d'équipements sportifs sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée par voie fiscale. Elle ne constitue donc pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours est donc calculé sur les coûts hors taxes (HT).

Le taux d'intervention de Bordeaux Métropole, sur ce dispositif complémentaire au plan piscines visant à optimiser les créneaux d'ouverture, est fixé à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables (citées ci-dessous), avec un plafond ne pouvant dépasser 150 000 € par opération et par commune.

Toute demande de fonds de concours métropolitain dans le cadre de ce dispositif doit faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services de la Métropole.

b) Dépenses éligibles et inéligibles

Seules sont éligibles les dépenses d'investissement réalisées pour la construction ou la rénovation d'un équipement aquatique au titre des coûts travaux HT.

Les équipements rénovés doivent permettre d'optimiser l'ouverture de créneaux à l'organisation d'activités visant à l'apprentissage de la natation et ou l'organisation des différentes disciplines de natation (la natation sportive, la natation synchronisée, le plongeon ou le waterpolo) et ou la plongée.

Conformément au règlement d'intervention, les dépenses prises en compte dans le montant subventionnable à hauteur de 50% correspondent aux travaux réalisés pour optimiser les créneaux d'ouverture aux publics.

c) Pièces exigées pour la demande de fonds de concours

L'éligibilité de l'opération et la définition du montant des fonds de concours sont définies suite à la transmission des pièces suivantes par la commune :

- une lettre de demande de fonds de concours,
- un mémoire technique d'exploitation
- un planning prévisionnel de réalisation,
- un plan de financement prévisionnel du projet,
- un projet d'exploitation

3) Le projet d'optimisation de la piscine olympique de Villenave d'Ornon

a) L'historique et le contexte

Inaugurée en 1975, la piscine de Villenave d'Ornon a connu sa dernière rénovation structurelle en 2003. A sa réouverture, la commune a fait le choix de donner une dimension communautaire à cet équipement. Quatre communes appartenant à Bordeaux Métropole bénéficient ainsi de créneaux pour leurs différentes catégories de population (public libre, adhérents aux activités municipales, scolaires et associations) en échange d'une participation annuelle aux frais de fonctionnement.

Pour le public libre, la fréquentation annuelle est de 210 000 entrées dont 92 000 résidents sur la métropole de Bordeaux. En majorité, ce sont les habitants de Gradignan, Bordeaux, Pessac et Talence qui fréquentent la piscine de Villenave d'Ornon.

Au niveau scolaire, cet équipement accueille les élèves de 13 communes dans le cadre de l'apprentissage de la nation chez les primaires dont 4 communes de la Métropole (Bouliac, Cenon, Gradignan et Talence).

Face à la fermeture de certaines piscines pour réhabilitation ou rénovation, la piscine de Villenave d'Ornon accueille également les activités des universités (enseignement sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et associations sportives de l'université) et du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) (pôle handi-nage et pôle pentathlon).

Enfin, cet équipement accueille de nombreuses associations sportives domiciliées sur le territoire métropolitain : clubs de plongée, de sauvetage, de natation, rugby subaquatique et de sport adapté.

Pour répondre à l'ensemble de ces sollicitations, notamment en termes de fréquence d'entraînement et d'horaires, la piscine de Villenave d'Ornon a dû adapter sa planification générale et ses horaires d'ouverture à ces nouveaux usages et usagers.

b) Les travaux engagés

Afin d'allonger la durée d'utilisation de l'équipement et de recevoir l'ensemble des publics énoncés ci-dessus, la commune de Villenave d'Ornon envisage le renouvellement de plusieurs matériels et installations. Cette modernisation a vocation à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement dans un cadre sécuritaire tout en élevant son niveau d'utilisation afin de faire face à l'afflux des nombreuses demandes.

En raison de l'obsolescence du système d'éclairage actuel, le remplacement des projecteurs par la technologie LED est envisagé afin de générer de réelles économies et d'obtenir une utilisation optimale des lieux sur une large amplitude horaire avec un niveau d'éclairage constant et uniforme sur l'ensemble du bassin. Ces travaux seront complétés par le remplacement du tableau général de basse tension et des cellules hautes tensions. Cette

modification permettra de prévenir de possibles pannes et ainsi maintenir l'accueil du public. En parallèle, des équipements nécessaires à la sécurité incendie du bâtiment seront renouvelés sous peine de défaillance du système de détection entraînant une possible fermeture du bâtiment, garantissant ainsi un état de fonctionnement optimal.

c) Les bénéfiques

L'accès à la piscine de Villenave d'Ornon pour les différents utilisateurs se fait de 7h00 à 22h45 au plus tard. L'accueil des nombreux scolaires à contrainte Villenave d'Ornon à étendre ses accès aux scolaires les lundis, libérant ainsi le créneau de maintenance hebdomadaire technique ainsi que les créneaux précédemment affectés aux organismes de formation chargés de dispenser l'enseignement du diplôme de maître-nageur sauveteur.

Avec l'élargissement des créneaux induits par les fermetures des piscines limitrophes, cet équipement est désormais ouvert 7/7j et compte seulement 3 jours de fermeture exceptionnelle par an (hors vidange).

A terme, et aux vues de l'augmentation de la fréquentation de la piscine par les scolaires, la piscine de Villenave d'Ornon conservera ces nouveaux horaires et jours d'ouverture.

4) Contribution métropolitaine au titre du « Plan Piscines »

Le coût total d'opération s'élève à 66 682,62 € HT.

La ville de Villenave d'Ornon et le Conseil Départemental (CD) participent respectivement à hauteur de 20 004,79 € et 26 673,05 €.

Les éléments communiqués par la ville répondant aux exigences du règlement et les conditions d'éligibilité étant respectées, la ville de Villenave d'Ornon peut bénéficier d'une contribution métropolitaine évaluée à **20 004,79 €**, correspondant à 30% du montant des dépenses éligibles (66 682,62 € HT).

Le versement du fonds de concours interviendra en deux étapes. Un premier versement de 50% du montant du fonds de concours sera versé sur la base du montant du coût des travaux (résultat des appels d'offres de consultation des entreprises). Le versement du solde sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération communautaire n°2011/0511 du 8 juillet 2011,

VU la délibération métropolitaine n°2016/0717 du 2 décembre 2016,

VU la délibération métropolitaine n°2017/0187 du 14 avril 2017,

VU la délibération métropolitaine n°2021/53 du 29 janvier 2021,

VU la demande de la ville de Villenave d'Ornon du 25 juin 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole d'apporter son soutien financier aux projets portants sur l'optimisation des créneaux d'ouverture de leurs équipements grâce à l'installation d'équipements plus modernes, plus économes et plus robustes pour un fonctionnement à plein régime, et notamment celui de la ville de Villenave d'Ornon, conformément au règlement voté en janvier 2021,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe d'un versement de fonds de concours d'équipement de 20 004,79 € au bénéfice de la ville de Villenave d'Ornon dans le cadre du règlement d'intervention « Plan piscines »,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière ci-annexée dont l'objet est de définir les modalités de règlement du fonds de concours,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée le budget principal de l'exercice au chapitre 204, article 2324, fonction 325.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 28 janvier 2022

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 FÉVRIER 2022	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 4 FÉVRIER 2022	la Vice-présidente,
	Madame Brigitte BLOCH